



**PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT PARLEMENTAIRE ET
D'ENGAGEMENT CITOYEN (PACE)**

Cooperative Agreement No. AID-685-A-13-00004

Cooperative Agreement No. AID-685-A-13-00004

JUILLET 2014

Le présent document a été réalisé par l'Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (AN@FA). Il s'inscrit dans le cadre du Programme d'Accompagnement Parlementaire et d'Engagement Citoyen (PACE) qui est mis en œuvre avec l'appui de l'USAID. Cette compilation de textes juridiques et lois qui encadrent l'Assemblée Nationale du Sénégal, a été analysé par un groupe de travail mixte composé de juristes et d'acteurs de la société civile membre du comité scientifique de AN@FA.

La reproduction de cette publication ou d'une partie de celle-ci à des fins commerciales est interdite.

Les contenus publiés dans ce document, traduits en Diola, Sérère, Pulaar, Manjaku,

Soninké, Mandingue et Wolof sont destinés aux populations sénégalaises en général et particulièrement aux députés, aux interprètes en langues nationales, néoalphabètes, moniteurs des classes d'alphabétisation, journalistes, les institutions nationales et les militants des langues nationales. Son objectif est de fournir des informations en langues nationales pour une meilleure connaissance et appropriation de l'architecture institutionnelle du Sénégal.

La Direction Exécutive d'AN@FA

GLOSSAIRE

Amendement :

En droit, un amendement est une modification, soumise au vote d'une assemblée, en vue de corriger, compléter ou annuler tout ou une partie d'un projet de loi.

Les amendements sont déposés par écrit et sont recevables que s'ils portent sur des textes en discussion. Si les amendements interviennent avant la discussion en commission, la commission compétente est saisie et, si possibles, ils sont imprimés et distribués. Si, par contre, les amendements interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur la table du Président qui en informe l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des amendements, l'un des signataires des amendements, un parlementaire d'opinion contraire, le Président et le rapporteur de la commission concernée principalement et le Ministre intéressé sont les seuls habilités à intervenir.

Arrêté:

Il s'agit d'un acte administratif à portée générale ou individuelle qui émane d'une autorité ministérielle. Signé par un membre du pouvoir exécutif dans le cadre de ses compétences légales, l'arrêté est une décision exécutoire prise en application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance afin d'en fixer les détails d'exécution.

Comme le décret, la portée de l'arrêté peut être variable. **Il peut être réglementaire**, lorsqu'il pose une règle générale (ex : un arrêté municipal interdisant à toute personne circulant dans une rue d'y stationner), **ou individuel** (ex : nomination d'un fonctionnaire).

Dans la hiérarchie des normes, **l'arrêté est inférieur au décret**.

Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale est l'organe parlementaire de la République du Sénégal. Le Parlement sénégalais est redevenu monocaméral depuis septembre 2012 suite de la suppression du Sénat. L'Assemblée nationale, représentant la Nation sénégalaise, doit toujours porter les symboles de la République afin de rappeler constamment aux députés leur mission (voir article 108 du Règlement intérieur).

Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent cinquante (150) (Article LO. 144 du Code électoral).

Assistants parlementaires :

Les Assistants parlementaires sont des personnes ressources que l'Assemblée nationale recrute en vue d'améliorer la qualité du travail des parlementaires.

Cette assistance consiste à donner aux commissions parlementaires et/ou aux députés la documentation, l'information et le soutien nécessaire pour mener à bien leur travail (Lire Article 50 du Règlement intérieur).

Budget :

le budget est un document récapitulatif des recettes et des dépenses prévisionnelles déterminées et chiffrées pour un exercice comptable à venir (généralement l'année) Les deux éléments de base de tous les budgets sont les recettes et les dépenses.

Budget Consolidé d'Investissement :

Le Budget Consolidé d'Investissement (BCI) constitue le cadre annuel de programmation et de suivi de l'exécution des dépenses d'investissement financées sur ressources budgétaires. A ce titre, il se veut la traduction, en termes de projets et programmes, sur une base annuelle, des orientations du Gouvernement visant à promouvoir les conditions favorables pour une croissance durable, à même d'accroître le nombre d'emplois créés, de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des populations. Le BCI couvre l'ensemble des programmes et projets d'investissements retenus par le Gouvernement, et pour lesquels les financements sont acquis ou dont les actions sont déjà en cours de mise en œuvre. Il englobe ainsi l'ensemble des dépenses en capital de l'Etat et des Etablissements publics. L'inscription des projets d'investissement au Budget

Consolidé d'Investissement est subordonnée au respect des critères suivants :

- Contribution à la réalisation des objectifs économiques et sociaux ;
- Existence d'études appropriées démontrant la faisabilité et la viabilité des opérations prévues ;
- Existence d'un financement acquis au titre d'une convention de financement dûment signée ou d'une provision budgétaire suffisante.

Budget de fonctionnement :

Afin de susciter le changement et le renouveau de la fonction publique, le Gouvernement adopte actuellement une nouvelle approche de gestion des ressources fondée sur l'établissement d'un budget de fonctionnement pour chaque programme défini dans le budget des dépenses. Les budgets de fonctionnement seront établis en fonction des dépenses totales ou des dépenses brutes, et comprendront les salaires et traitements, les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital secondaires.

Les budgets de fonctionnement visent à donner aux gestionnaires une plus grande marge de manœuvre pour atteindre les résultats escomptés, cela, en leur laissant davantage le choix de la combinaison la plus efficiente des ressources. Le concept des budgets de fonctionnement vise à offrir aux gestionnaires la marge

de manœuvre dont ils ont besoin pour exécuter les programmes de façon aussi économique que possible et assurer ainsi l'optimisation des ressources.

Bureau de l'Assemblée nationale :

Le bureau de l'Assemblée nationale est constitué du Président de l'Institution, de huit (8) vice-présidents, de six (6) secrétaires élus et deux (2) questeurs (Article 13 du Règlement intérieur). Tous ces membres du bureau de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction pour une durée d'un (1) an renouvelable à la première séance de la première session ordinaire (Article 15 du Règlement intérieur). Le Président de l'Assemblée nationale étant le seul membre du bureau élu au scrutin secret uninominal prend fonction juste après son élection et préside, sauf en cas d'empêchement, l'élection des autres membres du bureau (Articles 10-14 du Règlement intérieur).

Le bureau de l'Assemblée nationale qui se réunit, au moins, une fois par mois (Article 17 du Règlement intérieur) supervise le fonctionnement du Parlement.

Campagne électorale :

Pendant la durée précédente le scrutin législatif, les candidats à la députation font leur promotion et tentent de convaincre leurs concitoyens. C'est la campagne électorale. Cette tentative d'enranger le plus grand nombre de voix se fait généralement sur la base d'un programme politique.

La durée de la campagne électorale est de vingt et un (21) jours avant la date du scrutin et prend fin la veille des élections législatives à zéro heure (Article LO. 108 du Code électoral).

Durant cette période, toutes les listes de candidats bénéficient d'un temps d'antenne égal dans le service public audiovisuel (journal de la campagne). Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret présidentiel après avis du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (Articles de 180 à 183).

Circonscription électorale :

Il existe deux modes de scrutin législatif: la liste nationale ou le scrutin majoritaire national et la liste départementale ou le scrutin proportionnel. Dans chacun de ces deux modes de scrutin, les députés sont élus dans un cadre géographique bien déterminé appelé circonscription électorale. Ainsi, la circonscription électorale du scrutin majoritaire est le territoire national et celle du scrutin proportionnel est le département.

Dans le second cas, bien qu'élu dans un cadre de circonscription électorale bien déterminé (le département), le député parle et agit au nom de la Nation toute entière. Dès son élection à l'Assemblée nationale, le député devient le député du peuple et défend les intérêts de ce dernier et non pas les intérêts des

populations de son département, de son parti politique et d'un groupe d'intérêt particulier.

Code électoral :

Le code électoral regroupe, au Sénégal, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections politiques, c'est-à-dire à l'élection des députés, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux.

Commissions d'enquête :

Une commission d'enquête permet à une assemblée, au titre du contrôle de l'action gouvernementale, de **recueillir des éléments d'information sur des faits précis** concernant :

- la gestion d'un service public, le fonctionnement des services de l'Etat,
- la gestion d'une entreprise nationale,
- des questions de société.

Les commissions d'enquête peuvent être mises en place, par une résolution, par l'Assemblée nationale. La mission d'une commission d'enquête connaît un terme dès la soumission de ses conclusions à l'Assemblée nationale, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'adoption de la résolution et dès l'ouverture d'une information judiciaire portant sur les faits motivant la création de ladite commission. Une commission

d'enquête ne peut être créée pour des faits connaissant déjà une information judiciaire.

Sous peine de faire l'objet de sanctions prévues à l'article 363 du Code pénal, tout membre d'une commission d'enquête parlementaire est tenu au devoir de réserve. Seule l'Assemblée nationale est habilitée à publier en partie ou en totalité le rapport d'une commission d'enquête après un vote spécial précédé par une audition du rapport et un débat (Article 48 du Règlement intérieur).

Commission des délégations :

A l'entame de chaque législature, la représentation nationale élit en son sein une commission des délégations composée de vingt parlementaires pour un mandat d'un an renouvelable à la première session ordinaire de chaque année. La commission des délégations, qui se réunit sur convocation de son Président suite à une saisine de l'Assemblée nationale conformément à l'article 65 de la Constitution, a pour prérogatives : prendre des délibérations sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée nationale, évaluer et suivre l'exécution des lois votées.

Pour que la Commission des Délégations puisse valablement délibérer, la présence de la majorité absolue de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de la Commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. Ils fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la Commission sur les affaires de leurs compétences (Articles 25-26-27-28 et 29 du Règlement intérieur).

Commission permanente :

Au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue onze (11) Commissions permanentes. Le travail de préparation en vue des séances plénières du Parlement est effectué par les commissions parlementaires. Une commission a un Président, un bureau et un secrétariat. Les commissions touchent tous les sujets de l'économie générale, des finances jusqu'à la santé, de la population, des Affaires sociales et de la solidarité nationale en passant par la culture, la communication, la Défense, l'Education, la Jeunesse et l'urbanisme (articles 62 de la Constitution et 24 du Règlement intérieur).

Comptabilité publique :

La comptabilité publique est le nom de la comptabilité que tiennent les administrations et les collectivités publiques d'un pays pour enregistrer leurs recettes et leurs dépenses.

Compte de garanties et d'avaux :

Selon la loi n° 2011-15 du 8 Juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, les comptes de garanties et d'avaux retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés.

Conférence des Présidents :

La conférence des Présidents réunit autour du Président du Parlement les vice-présidents, les présidents de commission et de groupes parlementaires, le Représentant des non-inscrits, le Rapporteur général de la commission des Finances, de l'Economie générale, du Plan, de la Coopération économique et du Ministre désigné à cet effet par le Gouvernement.

La Conférence des Présidents détermine l'organisation des travaux du Parlement et toutes les questions relatives à la programmation législative :

- Répartir les différentes affaires qui seront examinées par les commissions compétentes,
- Établir l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée
- Organiser les débats en séance plénière (répartition du temps de parole notamment).

Le Président de la République ou le Gouvernement est avisé par l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents. Il peut s'y

faire représenter (Articles 84 de la Constitution et 19 et 73 du Règlement intérieur).

Conseils municipaux :

Les conseils municipaux sont les assemblées d'élus qui sont chargées de gérer les affaires des communes. Les conseillers municipaux sont les personnes qui siègent au Conseil municipal

Ils émettent des avis sur tous les sujets d'intérêt local : ils votent le budget, approuvent le compte administratif (budget exécuté), ils sont compétents pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique.

Les conseils municipaux exercent leurs compétences en adoptant des "**délibérations**". Ce terme désigne ici les mesures votées. Ils peuvent former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Conseils départementaux:

Le conseil départemental est l'assemblée délibérante du département. Il est composé des conseillers municipaux. Il règle par ses délibérations les affaires de la région. Il émet des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement pour lesquels il doit être obligatoirement consulté.

Le conseil départemental élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.

Contrats de partenariats publics-privés :

Les contrats de partenariat sont des **contrats globaux**, qui permettent l'association, de manière durable, d'un ou plusieurs entrepreneurs privés à la construction, à l'entretien et à la gestion d'un ouvrage public. Le partenariat public-privé est un mode de financement par lequel une autorité publique fait appel à des prestataires privés pour financer et gérer un équipement assurant ou contribuant au service public. Le partenaire privé reçoit en contrepartie un paiement du partenaire public et/ou des usagers du service qu'il gère. Ce mode de financement est présent dans de nombreux pays sous des formes variées. Les contrats de partenariat autorisent une **plus grande souplesse de gestion** pour la personne publique, tout en assurant qu'elle reste en charge de la gestion du service public.

Contre projet :

Les contre-projets sont déposés par écrit. Si les contre-projets interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués. Par contre, s'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du Président, qui en donne communication.

L'Assemblée décide alors s'ils sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission.

Les contre-projets ne sont recevables que s'ils s'agissent de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Les contre-projets sont signés par leurs auteurs dont l'un aura droit à la parole au même titre qu'un député d'opinion opposée, le Président et le Rapporteur de la commission saisie et le Ministre concerné (Articles 71 et 79 du Règlement intérieur).

Corruption

La corruption est un détournement de l'utilisation du pouvoir public ou privé dans le but d'en retirer des avantages illégaux.

C'est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Déclaration de politique générale :

La déclaration de politique générale est un Rendez-vous entre le Premier Ministre et les députés. La déclaration de politique générale intervient au plus tard trois mois après

la nomination du Premier Ministre. L'Assemblée Nationale doit être informé de la date retenue pour la déclaration de politique générale au moins huit (8) jours auparavant.

La déclaration de politique générale est une rencontre où le Chef du Gouvernement va décliner la politique de son Gouvernement devant les Représentants du peuple et elle sera suivie d'un débat. Un vote de confiance, accordé à la majorité absolue, peut suivre la déclaration de politique générale à la demande du Premier Ministre (Articles 55 de la Constitution et 97 du Règlement intérieur).

Décrets d'application :

Les décrets d'application précisent les modalités d'application d'une loi.

Délégation de vote :

Si vous ne pouvez pas être présent le jour des élections, vous pouvez donner une procuration à la personne de votre choix qui pourra ainsi voter à votre place. Toutefois il est d'un principe constitutionnel que le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul (article 64 de la Constitution).

Toutefois, la délégation de vote peut être autorisée dans les cas et conditions prévus par les articles 88 et 89 du Règlement intérieur. Un député ne peut être détenteur que d'une seule délégation.

Démission :

La démission aussi bien de son parti politique que de l'Assemblée nationale d'un député en cours de législature est prévue par la Constitution, le Règlement intérieur de l'AN et le Code électoral. Les démissions sont adressées au Président, qui en informe à l'Assemblée nationale à la prochaine réunion plénière. Une fois acceptées par l'Hémicycle, les démissions sont immédiatement notifiées au Président de la République. A noter que tout député démissionnaire de son parti en cours de législature perd automatiquement son mandat (Article 60 de la Constitution et 7 du Règlement intérieur).

En dehors de ces démissions à titre personnel et « volontaire », d'autres cas sont prévus par les textes régissant l'Assemblée nationale. Ce sont des démissions de fait. Un député qui, au cours de son mandat, aura manqué, sans excuse légitime admise par l'Assemblée nationale, aux séances de deux sessions ordinaires consécutives, sera déclaré démissionnaire (article 104 du Règlement intérieur).

Dépenses :

Les dépenses effectuées par l'État et les collectivités locales sont nommées dépenses publiques. Elles sont divisées en quatre parties :

- Les dépenses de fonctionnement des services publics ;
- Les dépenses d'équipement ou d'investissement ;

- Les dépenses d'intervention dans les domaines sociaux, économiques et internationaux ;
- Le paiement des intérêts sur la dette publique.

Dépenses en capital :

Les dépenses publiques (comme dépenses des entreprises du secteur privé) peuvent être classées en deux "dépenses courantes" et "dépenses en capital". Les dépenses en capital sont des dépenses sur l'actif. Il s'agit d'articles qui vont durer et seront utilisés à maintes reprises dans la fourniture d'un bien ou un service. Dans le cas du gouvernement, des exemples seraient la construction d'un nouvel hôpital, l'achat de nouveaux équipements informatiques ou de réseaux, la construction de nouvelles routes, etc.

Député :

Le député, élu du peuple, est un représentant qualifié de la Nation. Le prestige et l'autorité de l'Assemblée nationale, incarnation de la souveraineté populaire, sont les garanties d'une démocratie véritable. L'Elu du peuple a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture et de dignité qui doivent se refléter dans son comportement et sa vie de tous les jours. Ces exigences imposent un statut à la dimension de ses responsabilités. L'Assemblée nationale doit lui garantir des conditions de travail satisfaisantes et les services de l'Etat assistance

respect et considération (Article 100 du Règlement intérieur).

Député non-inscrit :

Les députés peuvent ne pas être membre d'aucun groupe politique à l'Assemblée nationale. Ce sont les non-inscrits.

Leur représentant désigné participe aux travaux de la Conférence des Présidents, par rotation déterminée sur des bases consensuelles. Ils doivent en informer, par écrit, le Président de l'Assemblée nationale. En cas de désaccord, le Président de l'Assemblée nationale procède par tirage au sort en présence des intéressés et fixe la périodicité des rotations. Sa décision ne peut être mise en cause.

Les députés non-inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix. Ils doivent, pour cela, adresser une lettre au Président du groupe concerné qui en informe le Président de l'Assemblée nationale, lequel en informe le Bureau et l'Assemblée. Ils comptent pour le calcul des sièges attribués au groupe dans les commissions (Articles 23-34 et 35 du Règlement intérieur).

Directive :

La directive est un instrument de nature législative utilisé par l'Union africaine pour prendre des mesures. La directive passe par deux étapes avant de produire ses effets : une fois votée par les institutions, elle doit ensuite

être transposée par les Etats membres dans leur droit national, à la différence du règlement, qui s'applique directement.

Établissements publics administratifs :

C'est une entité qui est soumise au droit public et qui, à la différence des établissements publics industriels et commerciaux, gère un service ou une activité à caractère administratif.

Etat :

L'État est une forme d'organisation du pouvoir politique constitué de trois éléments : un territoire, une autorité étatique, une population. L'État est une collectivité souveraine. La souveraineté distingue l'État des autres collectivités territoriales que sont les régions, les départements et les communes.

Exonération fiscale :

Une exonération fiscale est une dispense de paiement d'impôt, de taxe ou de droit sous certaines conditions définies dans le cadre de la loi. Par exemple la faiblesse des revenus des personnes est un motif d'exonération de certaines taxes touchant normalement tous les ménages.

Finances publiques :

Les **finances publiques** désignent l'étude des règles et des opérations relatives aux deniers publics. Selon le

critère organique, les finances publiques peuvent aussi être présentées comme l'ensemble des règles gouvernant les finances de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de toutes autres personnes morales de droit public. C'est un champ à la croisée du droit fiscal, du droit constitutionnel, ainsi que de la comptabilité publique.

Fonds de concours :

Procédure permettant d'affecter la participation d'un organisme public ou privé, ou d'un particulier à une dépense déterminée de l'Etat.

Gouvernement :

Le Gouvernement est une institution de la République composée du Premier Ministre (Chef du Gouvernement) et des Ministres. Sous la direction du Premier Ministre, le Gouvernement conduit la politique de la Nation déterminée par le Président de la République. En sa qualité de Chef du Gouvernement, le Premier Ministre est Responsable devant le Parlement dans des conditions prévues par les articles 85 et 86 de la Constitution.

Les membres du Gouvernement sont interdits de cumuler leurs fonctions ministérielles avec toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée (Article 54 de la Constitution).

En vertu de la collégialité de l'institution gouvernementale, la démission ou la cessation des

fonctions du Premier Ministre entraîne la démission de l'ensemble des membres du Gouvernement (Articles 43 et de 53 à 57 de la Constitution).

Groupe parlementaire :

Les membres du Parlement (dix au moins) peuvent se regrouper, par affinités politiques, en vue de défendre les valeurs et les idéaux (non des intérêts particuliers) qu'ils partagent. Ce sont des groupes parlementaires. Un député ne peut être membre que d'un seul groupe politique. Les groupes se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés, ainsi que les noms du président et du vice-président désignés par le groupe. Ces documents sont publiés au Journal Officiel ainsi que toute modification (démission, adhésion et apparentement) qui s'en suivra après que le Président de l'Assemblée nationale ait été informé.

Les Présidents de groupe politique sont membres de la Conférence des Présidents et sont suppléés en cas d'empêchement par leur vice-président (Articles 20-21 et 22 du Règlement intérieur).

Haute Cour de Justice :

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée nationale. Elle est présidée par un magistrat. La procédure suivie devant la Haute Cour de

Justice est déterminée par une loi organique. Le Président de la République (il est responsable des actes posés dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison), le Premier Ministre et les membres de son Gouvernement (pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis) sont jugés par la Haute Cour de Justice (Articles 99-100 et 101 de la Constitution et 120 du Règlement intérieur).

Immunité parlementaire :

Les députés bénéficient du début (proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil Constitutionnel) à la fin de leur mandat une protection juridique contre toute traduction devant les autorités policières et judiciaires pour leurs opinions ou votes émis durant l'exercice de leurs fonctions. Mieux en dehors de ces cas, aucun député ne peut faire l'objet de poursuite ou de détention en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation du Parlement. Le député pris en flagrant délit ou en fuite, après la commission des faits délictueux, peut être arrêté, poursuivi et emprisonné sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale.

L'immunité parlementaire d'un député peut être levée à travers une procédure prévue par la Constitution et le Règlement intérieur. Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de

poursuites déjà engagées, une Commission ad hoc de onze (11) membres nommés selon la procédure prévue à l'article 34.

Impôts :

L'impôt est une « prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques », entendues au sens large (fonctions régaliennes, économiques, sociales et culturelles). L'impôt, forme de l'intervention publique, est une participation globale à un projet collectif. Si l'impôt remplit des finalités multiples, l'objectif financier reste prépondérant.

Inter-commission :

Face à une question à cheval entre plusieurs Commissions permanentes, le Parlement met en place une inter-commission.

A l'exception de la Commission de Comptabilité et de Contrôle et de la Commission des Délégations, les commissions permanentes, les commissions spéciales temporaires et les inter-commissions siègent, durant les sessions, pour les affaires qui leur sont soumises. Hors session, elles peuvent être convoquées avec l'accord du Président de l'Assemblée nationale (Article 33 du Règlement intérieur).

Irrecevabilité :

- **irrecevabilité financière** : il s'agit d'un amendement déposé par un parlementaire qui « aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique⁴ ». La diminution des ressources publiques doit être appréciée de manière globale : un amendement compensant la diminution d'une taxe par l'augmentation, au moins équivalente en volume, d'une autre taxe est recevable ;
- **irrecevabilité matérielle** : un amendement qui relève du domaine réglementaire et non du domaine de la loi est irrecevable, aux termes de l'article 41 de la Constitution de 1958 ;
- **irrecevabilité procédurale** : un amendement sans rapport direct avec le texte principal peut être déclaré irrecevable. On parle alors de « cavalier », terme utilisé en particulier pour désigner des amendements « fourre-tout » lors de la discussion de la loi des finances.

Législature :

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. La législature est la durée du mandat exercé par les députés du Parlement. La durée de leur mandat ne peut être abrégée que par

dissolution de l'Assemblée nationale (Articles 60 alinéa 1 de la Constitution et 1 du Règlement intérieur).

Legs :

Le legs est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt, faite de son vivant par testament ; mais qui ne prendra effet qu'à son décès.

Le legs se distingue du don ou de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable.

On peut léguer à une association, à condition qu'elle soit reconnue d'utilité publique ou qu'elle soit une association de bienfaisance.

Le bénéficiaire d'un legs est un légataire.

Liste électorale :

Les listes électorales sont un registre constitué des filiations de l'ensemble des citoyens électeurs d'une circonscription électorale donnée. L'inscription sur les listes électorales est nécessaire pour tout citoyen désireux de voter. Cette inscription sur les listes électorales est assujettie à un certain nombre de conditions à savoir : le citoyen doit être de nationalité sénégalaise, être au moins âgé de 18 ans à la veille du scrutin législatif, muni des pièces exigées (dont la carte nationale d'identité) et, enfin, jouir de ses droits civils et politiques. Rappelons que l'inscription sur les listes électorales doit faire l'objet d'une démarche personnelle et volontaire.

Loi :

Étymologiquement, la loi vient du latin et signifie « *lex* », « *legis* ». La loi, en droit, est une règle juridique de portée générale et impersonnelle. Les lois sont votées par les députés de l'Assemblée nationale au nom du peuple et leur promulgation est du ressort du Président de la République. Le terme législation est aussi utilisé pour désigner aussi bien la loi que le règlement.

Loi de finances :

La loi de finances est un cadre par lequel l'Etat présente ses recettes et ses dépenses au Parlement. La finalité est d'amener les députés de l'Assemblée nationale à approuver le budget de l'Etat. Une loi de finances détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

La loi de finances est à distinguer de la loi de financement de la sécurité sociale et de la loi de finances rectificative. La loi de finances de la sécurité sociale, votée certes à la même période et suivant une procédure très similaire, ne concerne que le budget de la sécurité sociale.

Loi de finances rectificative :

La loi de finances rectificative est votée dans le but de revoir à la baisse ou à la hausse les dépenses et recettes déjà approuvées par les députés dans la loi de finances

initiale. Comme son nom l'indique, la loi de finances rectificative modifie la loi en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et financière.

Loi organique :

Une loi organique est une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics. Votée par le Parlement, elle précise ou complète les dispositions de la Constitution qui a fixé les principes généraux. Les lois organiques contribuent à la pérennité de la Constitution en déléguant au Parlement le pouvoir de préciser certaines dispositions constitutionnelles susceptibles de changer dans le temps.

Une loi organique est, dans la hiérarchie des normes, placée en dessous de la Constitution mais au-dessus des lois ordinaires.

Majorité absolue :

En droit, une majorité revêt un caractère absolu lorsqu'elle regroupe plus de la moitié des suffrages exprimés. Elle s'oppose à la majorité relative qui correspond au plus grand nombre de voix obtenues par un candidat. Dans ce cas, la victoire est accordée au candidat qui aura réuni plus de voix que chacun de ses concurrents pris isolément. A l'occasion d'une élection, il faut donc avoir plus de 50% des suffrages valablement exprimés pour obtenir la majorité absolue.

Par exemple, si dans une élection il y a 100 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 voix (soit $(100 : 2) + 1$).

Mandat :

Le mandat renferme la mission confiée par les électeurs à un élu pour une durée déterminée. Dans ses fonctions, l'élu s'exprime et agit librement au nom de la Nation tout entière. Le mandat peut être impératif ou représentatif.

Mandat impératif :

Le mandat impératif est le pouvoir délégué à une organisation ou un individu élu en vue de mener une action définie dans la durée et dans la tâche, selon des modalités précises auxquelles il ne peut déroger. Le principe du mandat impératif est de partir des besoins définis par un organisme ou un groupe qui délègue à un ou plusieurs individus le soin d'accomplir une action définie dans la durée et dans la tâche. Il y'a donc un contrôle ou un rapport demandé au mandaté, afin que les mandataires puissent suivre la réalisation du mandat.

Le mandat impératif s'oppose au mandat représentatif. On dit qu'un mandat est représentatif quand les élus ne peuvent ni recevoir d'ordres de leurs électeurs, ni être révoqués par ceux-ci.

Motion de censure :

La motion de censure est un moyen dont dispose un Parlement pour montrer sa désapprobation envers la politique du gouvernement et le forcer à démissionner. Dans les régimes parlementaires ou semi parlementaires, la motion de censure désigne la procédure par laquelle le Parlement exprime sa défiance envers le Gouvernement et peut, par conséquent, le contraindre à se retirer.

En droit sénégalais, cette possibilité est posée par l'article 86 alinéas 3, 4 et 5 de la Constitution. Pour pouvoir être valablement acceptée, la motion de censure doit être présentée par au moins un dixième des députés.

Opposition :

On désigne par opposition, les partis politiques ou les mouvements n'appartenant pas à la majorité parlementaire et donc s'y opposant. En politique, le terme opposition renferme l'ensemble des mouvements ou partis qui s'opposent aux forces politiques qui détiennent le pouvoir. Dans un régime représentatif (avec un Parlement élu par les citoyens), l'opposition est l'ensemble des partis n'appartenant pas à la majorité parlementaire ou à la coalition au pouvoir. Elle constitue alors un contre-pouvoir. Élément fondamental d'une démocratie pluraliste, l'opposition exprime ses divergences et ses points de vue critiques par rapport à l'action du Gouvernement.

Ordonnateurs de crédits :

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes, engagent les dépenses et en ordonnent le paiement.

Ils émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des organismes publics ou en particulier pour une entreprise ou une institution financière.

Parlement

Le parlement est un organe collégial qui peut avoir plusieurs fonctions : une fonction de conseiller pour le pouvoir exécutif, une fonction de législateur, et enfin une fonction de représentant de la nation à l'étranger. Dans son sens le plus courant actuellement, le parlement est l'assemblée élue qui assure la représentation du peuple dans les États démocratiques.

Parité absolue :

Après la première adoption de la loi sur la parité-absolue avant les législatives du 3 juin 2007 suivie par son abrogation par le Conseil constitutionnel (Décision N°97/2007 – Affaire 1/C/2007) pour cause de non-conformité à la Constitution (Article 7), la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 sera à nouveau adoptée. Cette loi instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives est votée après une révision constitutionnelle votée les 13 et 26 novembre respectivement à l'Assemblée Nationale et

au Sénat pour y inclure une clause sur la parité Homme-Femme "dans les mandats électoraux et dans les fonctions électives".

L'innovation majeure de la loi sénégalaise sur la parité est son caractère contraignant. Les articles 1 et 2 de la Loi N°2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue stipulent que « *les listes de candidatures doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes, et que lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Les listes de candidatures doivent être conformes à cette disposition sous peine d'irrecevabilité* ».

Cette loi a été expérimentée pour la première fois lors des élections à la députation du 1^{er} juillet 2012 au cours de laquelle il est constaté une forte représentation des femmes. De 22% (soit 33 députés) pour la législature 2007-2012, l'effectif des femmes députées est passé à 43,3% (soit 64 députés) pour la législature 2012-2017.

Parti politique :

Un parti politique est un groupe de personnes qui partagent les mêmes intérêts, les mêmes idées et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de se faire élire, d'exercer le pouvoir et de mettre en œuvre un projet politique ou un programme commun. L'objectif de gouverner distingue donc les partis politiques d'autres organisation comme les groupes de pression, les

corporations ou les syndicats. Un parti politique peut aussi être conçu comme une association organisée qui rassemble des citoyens unis par une philosophie ou une idéologie commune, dont elle recherche la réalisation, avec comme objectif la conquête et l'exercice du pouvoir. C'est donc une organisation au service d'une idée.

Personne morale de droit public ou privé :

Deux sortes de personnes morales

Personne morale de droit public :

- l'État
- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les groupements d'intérêt public

Personne morale de droit privé :

- les sociétés civiles
- les entreprises, qui sont juridiquement des sociétés commerciales
- les groupements d'intérêt économique
- les associations
- les syndicats
- les fondations

La personne morale de droit public est soumise à la réglementation du droit administratif.

La personne morale de droit privé est, quant à elle, soumise aux règles du droit privé.

La personnalité morale se définit comme étant le groupement de personnes ou de biens ayant, comme une personne physique, la personnalité juridique. Or n'étant pas une personne physique, la personne morale s'acquiert après un certain nombre de formalités. Si la personne juridique est naturelle pour les personnes physiques, elle ne l'est pas pour les personnes morales, surtout lorsque cette personnalité est attribuée à une masse de personnes.

Politiques publiques :

Les politiques publiques (ou *stratégie publique*) se définissent comme un ensemble d'actions coordonnées, mises en œuvre avec pour objectif d'obtenir une modification ou une évolution d'une situation donnée.

Les politiques publiques sont une stratégie conduite par les institutions et administrations publiques avec un ensemble de moyens (humains, financiers et matériels) pour agir sur une situation structurelle ou conjoncturelle déterminée (infrastructure, santé, famille, logement, emploi, formation professionnelle, recherche, fonction publique, crise, déficit), afin d'atteindre un ensemble d'objectifs préalablement fixés (égalité, justice, santé publique, bien-être social, résorption de la crise, du déficit budgétaire) et dont l'évaluation est faite sur la base de la qualité et de l'opportunité de l'intervention publique.

Pouvoir législatif :

Le pouvoir législatif constitue l'une des trois composantes de l'État moderne avec Gouvernement (le pouvoir exécutif) et les tribunaux (le pouvoir judiciaire). Le pouvoir législatif a pour fonction de faire les lois : les projets sont déposés, soumis à un débat et souvent examinés par des comités (ou commissions) législatifs ; les projets font, au terme du processus, l'objet d'un vote final. Généralement, les projets doivent être sanctionnés par le pouvoir exécutif pour devenir des lois.

Au temps des démocraties modernes, le pouvoir législatif est incarné par le Parlement. Ce dernier est chargé de la rédaction et de l'adoption des lois mais également du contrôle de l'action de l'exécutif.

Président de l'Assemblée nationale :

Le Président de l'Assemblée nationale est élu au début de chaque législature pour une durée d'un an au même titre que les autres membres du Bureau du Parlement. Il est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elu par les députés, le Président de l'Assemblée Nationale dirige les débats parlementaires et organise les travaux de l'Assemblée. Il joue ce rôle le plus souvent de manière collégiale avec les autres membres du Bureau et les présidents de groupes et de commissions.

Sa fonction est régie par le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et les dispositions de la Constitution.

Président de groupe parlementaire :

Les présidents des groupes sont membres de droit de la Conférence des Présidents et participent, de ce fait, à l'établissement de l'ordre du jour et des mesures d'organisation qui lui sont liées. Un groupe parlementaire, également est une association de parlementaires qui se regroupent en fonction de leurs choix politiques au sein d'une chambre de Parlement. Les présidents des groupes disposent, par ailleurs, d'un grand nombre de prérogatives dans le déroulement de la procédure législative.

Processus électoral :

Les termes « *processus électoral* », désignent ordinairement l'ensemble des opérations nécessaires au bon déroulement des élections. Il est composé normalement de trois grandes phases : la phase préélectorale, le vote proprement dit et la phase postélectorale. La phase préélectorale regroupe notamment la confection des listes électorales, l'enregistrement des candidats ou des partis politiques ou l'organisation de la campagne électorale. L'élection renferme par exemple le vote des électeurs, le dépouillement, la proclamation des résultats provisoires

(par la commission électorale) et définitifs (par l'organe compétent). Enfin, la phase postélectorale prend en compte généralement l'évaluation de la qualité du processus et la gestion éventuelle des conflits par l'établissement d'un accord entre les acteurs politiques.

Projet de loi :

Un projet de loi est un texte qui est destiné à devenir une loi et qui émane du Gouvernement. Après avoir été adopté en Conseil des ministres, il est soumis au Parlement en vue d'être voté par celui-ci. Le projet de loi se distingue de la proposition de loi qui émane d'un ou de plusieurs parlementaires.

Promulgation :

C'est la signature du Président de la République qui a pour effet de rendre exécutoire la loi définitivement votée par le Parlement, éventuellement après saisine et décision du Conseil constitutionnel. Une loi promulguée est publiée au Journal officiel de la République. C'est l'acte solennel par lequel le Chef de l'Etat constate qu'une loi a été régulièrement adoptée par le Parlement. Il rend ainsi la loi exécutoire en y apposant sa signature. Ce pouvoir du Président de la République est fixé et encadré par l'article 73 de la Constitution et l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Proposition de loi :

Une proposition de loi est un texte signé par un ou plusieurs parlementaires et qui est destiné à devenir loi s'il est inscrit à l'ordre du jour et adopté par l'Assemblée Nationale.

Questeur :

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Bureau, sont chargés des services financiers, matériels et administratifs de l'Assemblée. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Question écrite :

C'est une procédure simple permettant aux parlementaires d'interroger le Gouvernement sur un domaine donné. Les questions écrites sont posées à partir de revendications ou de problèmes soumis au député par des associations, des syndicats professionnels, des élus locaux, voire des particuliers. Elles peuvent se rapporter à des sujets d'intérêt national ou à des problèmes locaux. Les contours de cette prérogative des députés est fixé par l'article 95 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Question orale :

Les questions orales sont posées par un député à un ministre, ce qui interdit toute question collective en

particulier celles que pourrait poser un président au nom d'un groupe politique ou d'une commission permanente. Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Question préjudicielle :

La question préjudicielle, ou renvoi préjudiciel, est un mécanisme qui impose qu'un problème juridique particulier doit d'abord être résolu par la juridiction normalement compétente avant que la juridiction saisie d'un litige, dont la solution dépend de celle qui sera donnée à ce problème particulier, puisse statuer au fond. Elle peut être soulevée d'office par le juge (c'est-à-dire de sa propre initiative) ou avoir été suggérée par l'une des parties au litige.

Quotient électoral :

Le quotient est le nombre de voix requis pour obtenir un siège à l'issue d'une élection législative, municipale, etc. . Il est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Le nombre de sièges attribués à chaque liste est défini en divisant le total de ses voix par le quotient électoral.

Recettes :

- La recette est la somme d'argent encaissée (reçue) à la suite d'une opération.

- Les recettes publiques sont l'ensemble des prélèvements opérés par l'Etat

Reddition de compte :

La reddition de compte est l'exécution de l'obligation de rendre compte, c'est-à-dire d'informer, de prouver et de se justifier concernant l'administration de biens. La reddition de compte est plus large que le compte : elle ne se limite pas au compte, elle implique toujours d'autres prestations destinées à éclairer et à compléter le compte.

Redevabilité :

La redevabilité est une notion large et elle revêt plusieurs dimensions et est souvent employée de diverses manières. Certains y voient un mécanisme permettant de tenir des individus et des organisations responsables, tandis que d'autres le voient comme un concept faisant référence à l'application et à la mise en œuvre effective de règles et de normes. La redevabilité dans un sens démocratique signifie qu'un individu occupant un poste public ou travaillant dans une institution doit répondre de ses actes, aux niveaux politique, administratif et financier.

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale:

Le Règlement de l'Assemblée nationale fixe l'ensemble des règles applicables pour l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée, pour le déroulement de

la procédure législative et pour l'exercice du contrôle parlementaire.

République :

Une république est un régime politique où les fonctions de Chef d'État ne sont pas héréditaires mais procèdent de l'élection. La république est un régime politique opposé à la monarchie. C'est une forme de gouvernement dans laquelle les gouvernants sont désignés par l'élection du peuple, ou d'une partie de celui-ci. Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Scrutin majoritaire :

Le scrutin majoritaire permet d'accorder le ou les sièges au candidat ou à la liste ayant obtenu la majorité des voix. Selon les cas, la majorité peut être absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) ou relative (candidat ou liste ayant recueilli le plus de voix).

Le scrutin peut se dérouler sur un tour ou sur deux tours. Dans ce dernier cas, si la majorité absolue n'a pas été obtenue, au premier tour, un second tour est organisé avec les candidats ayant rempli les conditions prévues. Le deuxième tour laisse ainsi la possibilité aux partis de conclure des alliances pour obtenir des élus là où ils sont les plus forts en échange de report de voix ailleurs. Le scrutin majoritaire se pratique sur une zone appelée circonscription électorale.

Scrutin proportionnel :

Le scrutin proportionnel permet de faire en sorte que les élus (députés, conseillers municipaux, etc.) reflètent le plus équitablement possible la diversité des opinions des électeurs. C'est un mode de scrutin qui vise à donner à chaque parti politique un nombre de sièges proportionnel au total des suffrages qu'il a obtenu sur l'ensemble d'un territoire donné.

Chaque parti politique présente une liste de candidats au suffrage. Les sièges sont attribués à chacune des listes en divisant le nombre de voix obtenus par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont déterminés selon une méthode préalablement déterminé.

Séance plénière :

La séance plénière qualifie les réunions dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale. C'est particulièrement un moment de décision du Parlement sur toutes les questions soumises à son examen.

Session :

Période pendant laquelle le Parlement se réunit en séance publique de plein droit, s'il s'agit d'une session ordinaire, ou bien sur un ordre du jour déterminé pour lequel il est convoqué en session extraordinaire. La session désigne la période pendant laquelle le Parlement se réunit pour délibérer. Elle se distingue de la législature qui désigne la

période séparant le début des travaux des députés après leur élection de leur fin. La durée normale d'une législature est de cinq ans, sauf en cas de dissolution.

Il existe trois types de sessions : de plein droit, ordinaires et extraordinaires.

Session de plein droit :

Une session de plein droit se distingue d'une session extraordinaire parce que sa réunion est simplement conditionnée à une décision ou un fait, sans qu'une convocation officielle ne soit exigée. De plus, une session de ce genre peut se tenir au cours d'une session extraordinaire. Les sessions de plein droit sont conditionnées à une circonstance particulière prévue par la Constitution, sans qu'une convocation officielle ne soit exigée.

Le Parlement se réunit **de plein droit** dans des conditions exceptionnelles. Par exemple :

- durant l'application des pouvoirs spéciaux du chef de l'État;
- pour entendre un message du Président de la République quand le Parlement n'est pas en session ;
- pour permettre la mise en œuvre de certaines dispositions de la Constitution : déclaration de politique générale, engagement de responsabilité

du Gouvernement sur son programme, motion de censure, etc.

Session ordinaire :

Les sessions ordinaires sont les périodes au cours desquelles le Parlement siège sans raison ou convocation particulières, uniquement parce que la Constitution, ou plus exceptionnellement la loi, l'a prévu. La période entre les sessions ordinaires est appelée « *vacances parlementaires* ».

Session extraordinaire :

Les sessions extraordinaires peuvent avoir lieu entre deux sessions ordinaires. Elles interviennent à la demande du Premier ministre ou de la moitié des membres de l'Assemblée nationale (Article 5 du Règlement intérieur). Elles sont ouvertes et closes par un décret présidentiel.

Solde budgétaire de base :

C'est le solde hors dons et investissements financés sur ressources extérieures rapporté au produit intérieur brut (PIB). Il permet de mesurer la soutenabilité de la politique budgétaire.

Solde budgétaire global :

Le solde budgétaire global dit également solde budgétaire de l'Etat est la différence entre les recettes de l'Etat (hors

remboursement d'emprunt) et le niveau des charges constaté dans le budget de l'Etat.

Lorsque ce solde est positif, il s'agit d'un **excédent**. Dans le cas contraire, on parle de **déficit**.

Suffrage universel direct ou indirect :

Le suffrage universel est un mécanisme qui permet à un peuple d'élire son ou ses représentants. C'est un droit de vote accordé à tous les citoyens d'un pays, sans aucune distinction. Le suffrage universel direct permet d'élire directement une personne comme le Président de la République alors que le suffrage universel indirect est un système où l'on vote pour plusieurs personnes qui choisiront elles-mêmes un représentant comme c'est le cas de l'élection des Maires.

Un suffrage indirect est un suffrage dans lequel les élus sont désignés par un corps intermédiaire, nommé « collège électoral », dont les membres (les grands électeurs) ont eux-mêmes été élus.

Taxe :

C'est une contribution versée à l'État correspondant à une affectation particulière (la taxe intérieure sur les produits pétroliers est par exemple une contribution spécifiquement dédiée à ces produits).

Transparence

En matière politique ou économique, la transparence porte sur la connaissance des décisions et leurs motivations, sur la façon dont elles sont prises, sur les coûts réels des projets, sur les questions de sécurité du fait d'une activité ou d'un projet, sur l'accès à l'information, etc.

La transparence est l'une des principales exigences des citoyens à l'égard des responsables politiques et des acteurs économiques. Le défi pour ceux-ci est de trouver l'équilibre entre ce qui doit être dévoilé et ce qui ne doit ou ne peut l'être. Pour le citoyen, la difficulté est de savoir si l'information qu'il reçoit est réellement sincère et correspond à la réalité.

Trésor Public :

Le Trésor public est connu des contribuables comme l'organisme auquel ils envoient le règlement de leur impôt sur le revenu et de leurs contraventions. Il n'a pas de personnalité juridique distincte d'un État : payer des impôts ou des amendes au Trésor public, c'est les payer à un État.

Vice-présidents :

Les Vice-présidents sont les suppléants et les assistants du Président. Ils partagent avec lui la responsabilité et les tâches de Président. En cas d'indisponibilité du Président

son vice-président le remplace entièrement dans toutes ses fonctions.

Vote :

Le vote est une méthode permettant d'aboutir à une prise de décision commune dans un délai donné. Pour motiver la prise de décision, une phase de discussion ou un débat peut permettre d'exposer les arguments, avant que le vote n'ait lieu. Le vote vise à donner une légitimité à la décision en montrant qu'elle ne vient pas d'un individu isolé. Le vote fait partie d'un processus qui prend le nom de scrutin ou d'élection.